

Demande de certificat d'autorisation ou déclaration | COUPE D'ARBRES

Arbre de 10 cm et plus, mesuré avec l'écorce à une hauteur de 1,3 mètre à partir du plus haut niveau du sol

Sur l'ensemble du territoire, quiconque qui désire procéder à l'abattage d'arbre à l'intérieur du périmètre urbain de la municipalité ou à l'intérieur de la rive et littoral doit obtenir au préalable un certificat d'autorisation conformément aux dispositions du règlement numéro 2021-06.

Lors de l'abattage d'arbre à l'extérieur du périmètre urbain qui ne concerne pas une exploitation forestière au sens du Règlement de zonage et/ou la rive et le littoral, le propriétaire du terrain où l'abattage est effectué, ou son mandataire, doit transmettre à la Municipalité une déclaration par écrit et signée au moins 72 heures précédant l'opération d'abattage.

Au dépôt de ce formulaire une analyse préliminaire sera réalisée afin de déterminer si votre situation nécessite un certificat d'autorisation ou si une déclaration seulement s'applique.

Demandeur

Nom : _____

Adresse : _____

Courriel : _____ Téléphone : _____

Emplacement

Matricule : _____ Lot : _____

Adresse : _____

Travaux

Date prévue de la coupe : _____

Jour | Mois | Année

Quantité d'arbres à couper : _____

Après la coupe, combien d'arbres de 10 cm et plus, excluant la bande boisée, restera-t'il sur la propriété? Veuillez vous référer à la page suivante afin d'identifier votre bande boisée au besoin.

Essence(s) d'arbre(s) à couper : _____

Superficie restante : _____ % et/ou nombre d'arbres restants _____

Raison de la coupe: Mort(s) Dangereux Malade(s)

Aucun essouchemenent ne peut être effectué en rive (à moins de 15 mètres du cours d'eau) ou en zone de glissement de terrain
Ces éléments vous seront également mentionnés lors du dépôt de la présente.

Document à fournir

Croquis de localisation de l'arbre à couper (voir au verso)

À faire à la suite du dépôt de la demande (certificat d'autorisation seulement) :

Identifier le ou les arbre(s) à l'aide d'un ruban

Tarif

Des frais de **25 \$** peuvent s'appliquer. Ce montant sera payable au moment du dépôt de la demande si un certificat d'autorisation est nécessaire, et ce, en conformité avec le règlement sur les permis et certificats en vigueur.

Information concernant le dépôt de votre demande

Le présent formulaire doit être dûment rempli et signé et doit être déposé au Service de l'urbanisme et de l'environnement. Des documents supplémentaires pourraient être requis à la suite de l'analyse de votre demande.

N° de demande : _____

N° de reçu : _____

Signature du demandeur

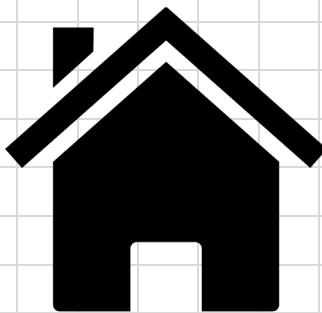
Je _____ soussigné(e), déclare que les renseignements ci-haut donnés sont exacts et que si le certificat d'autorisation demandé m'est accordé, je me conformerai aux règlements municipaux en vigueur et aux lois pouvant s'y rapporter. **Je comprends que cette demande ne constitue en aucun temps une autorisation d'effectuer les travaux demandés.**

Date : _____

Signature : _____
(Propriétaire ou procureur fondé)

Croquis de localisation

Indiquez l'emplacement des arbres concernés par la demande et précisez les distances par rapport aux bâtiments, aux limites de propriété et à la voie de circulation.

Bande boisée**Bande boisée****Bande boisée**

Il se pourrait qu'une bande boisée se trouve à l'avant également.

Légende

 Arbre(s) à couper



Identifiez tout cours d'eau ou lac et inscrire la distance entre l'arbre à couper et cet élément

Municipalité de Rawdon

3647, rue Queen
Rawdon (Québec) J0K 1S0

Téléphone : (450) 834-2596
Télécopieur : (450) 834-3031

urbanisme@rawdon.ca
rawdon.ca

Section réservée à l'administration pour l'analyse de la demande
Coupe affectée par :

- Périmètre urbain
- Bande riveraine *
- Pente plus de 30 %
- Érablière (plus de 25 % ou plus de 20 cordes de bois)

Nécessite :

- Un certificat d'autorisation (\$)
- Une déclaration seulement

Afin de limiter la coupe dans certaines zones ou la vérification de mention spéciale* à donner au citoyen, vérifiez la coupe dans :

- Bande boisée
- Zone exposée aux glissements de terrain *
- Érablière (moins de 25 % ou moins de 20 cordes de bois) – En cas de doute, le citoyen doit démontrer la superficie de coupe inférieure au 25 %

Informez le citoyen qu'**aucun essouchemen ne peut être effectué en rive ou en zone de glissement de terrain.**

Densité boisée et replantation :

Tableau 43 - Densité minimale des espèces arbustives ou arborescentes à préserver lors d'un projet de construction selon la superficie d'un lot et sa classification d'usage

Superficie du terrain	H1, H2, H3 et H6	H4 et H5	Autres que l'habitation
1 499 mètres carrés et moins	10%	10%	10%
1 500 à 1 999 mètres carrés	20%	10%	10%
2 000 à 2 999 mètres carrés	40%	20%	15%
3 000 à 4 999 mètres carrés	50%	40%	20%
5 000 mètres carrés et plus	70%	50%	35%

Dans le cas d'un terrain ayant une superficie de 1 499 mètres carrés et moins où une emprise d'Hydro-Québec est présente et à l'intérieur de laquelle un abattage d'espèces arbustives ou arborescentes est nécessaire, le pourcentage de conservation exigé de la surface arbustive ou arborescente se calcule de la façon suivante :

PCE : PC – ((S / 100) / 2)

PCE : Pourcentage de conservation exigé (considérant la présence d'une emprise d'Hydro-Québec)

PC : Pourcentage de conservation (soit le pourcentage prescrit au tableau)

S : Superficie du terrain visé – superficie de la servitude.

Les constructions, les ouvrages, les travaux ou les activités aux fins d'implantation et d'entretien du réseau électrique d'Hydro-Québec ne sont pas visés par le présent article.

Dans tous les cas, la conservation de la surface arbustive et arborescente pourra être fixée à un pourcentage plus bas afin de permettre le respect du Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées ainsi que le Règlement sur le prélevement des eaux et leur protection.

Si le nombre d'arbres et/ou la superficie sont sous la norme obligatoire, il faudra mentionner l'obligation de planter le nombre d'arbres suffisants afin d'atteindre le minimum demandé dans les 12 mois suivant l'émission du permis.

Les arbres plantés devront avoir une hauteur supérieure à 1,8 mètre (6 pieds).

Essences interdites : Frêne, hêtre, ormes, noyer cendré.